

# La Mutualite

Ainsi que je vous l'ai annoncé dans ma dernière chronique, mon directeur m'a imposé l'obligation de lui fabriquer une constitution pour des gens qui ont l'intention de fonder une société mutuelle avec participation dans les profits futurs. Je ne connais pas précisément le sentiment qui l'a poussé à me faire cette singulière demande, mais je suis forcé de me soumettre ou de me démettre.

Allons y donc et gaiement.

## CONSTITUTION.

Article 1.—La société sera connue sous le nom de l'Association des Gogos, s. g. d. g.

Article 2.—Elle se composera d'un Président Général, exerçant en même temps les fonctions de Trésorier Général, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire-Général et d'un Bureau de Direction composé de quinze sociétaires choisis parmi les intimes du Président et du Secrétaire.

Article 3.—Les journalistes devront, chaque fois qu'ils auront l'occasion d'écrire les noms des deux principaux officiers, se servir d'une lettre majuscule. (Cette clause est obligatoire)

Article 4.—La contribution annuelle des sociétaires sera de \$6.00. Le solliciteur prendra sur ce montant un dollar pour payer ses frais de voyage et sa commission, mais sur la prime de la première année seulement ; un autre dollar sera déduit pour solder les frais de loyer et d'administration ; un troisième dollar sera déposé entre les mains du Président Général pour son usage personnel. Il sera toujours assez intelligent pour dépasser un certain montant en bonnes œuvres, ce qui attirera les bénédictions du ciel sur l'entreprise. La balance de la prime sera déposée dans une banque incorporée, et plus tard le montant total placé sur biens-fonds et immeubles.

Article 5.—L'Association louera de vastes bureaux et les meublera somptueusement, dans le but de jeter de la poudre aux yeux des sociétaires.

Article 6.—Le Président Général choisira, en guise d'huissier, un idiot quelconque, une espèce

de sacristain qui aurait manqué sa vocation, par exemple, pourvu qu'il soit fidèle à la consigne.

Article 7.—L'entrée des bureaux privés sera strictement prohibée aux profanes, parce que des indiscretions ont déjà été commises dans des organisations analogues.

Article 8.—L'Association enverra à l'avance des conférenciers, comme qui dirait des précurseurs, pour préparer les voies aux solliciteurs.

Article 9.—Ces derniers feront une propagande effrénée pour enrôler des sociétaires d'un bout à l'autre de la province. Le choix des conférenciers et des solliciteurs devra être judicieux, car il est constaté que plusieurs de ces agents ne se gênent pas pour débiner leurs patrons lorsqu'ils ne sont pas en voyage officiel.

Article 10.—L'Association se réserve le droit de fonder, plus tard, un organe spécialement destiné à pousser ses intérêts.

Voilà les articles généraux. Quant à la régie interne et ce qui concerne la réception des amis dans les bureaux particuliers, il me faudra au moins une semaine de répit pour traiter cette question délicate avec tout le tact qu'elle mérite. Cependant je puis assurer les futurs sociétaires que les règles que je poserai ne laisseront rien à désirer, et que je veillerai à ce que tout le confort possible soit assuré aux intimes sous forme de boissons, liqueurs, cigares, etc.

RIGOLO.

## VOUS EN VERREZ LA FIN

Avec un hiver humide les rhumes sont communs ; le meilleur remède pour les guérir rapidement est le BAUME RHUMAL.

## La Repartition des Taxes

Il n'y a qu'un argument qui soit toujours sans réplique, c'est la brutalité des chiffres. Impossible de s'insurger ou de batailler contre cela.

Nous avons dit dans notre dernier numéro que Montréal payait la plus grande proportion des taxes de la province et c'est un livre bleu qui va nous fournir les renseignements relatifs aux licences d'hôtels et de restaurants.

Nous trouvons dans le rapport du Trésorier de la Province, publié le 17 octobre 1900, les